

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 15 MARS 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais

Certains renseignements ont été caviardés dans ce document, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Les articles pertinents apparaissent aux endroits concernés.

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

**LA GESTION UNIFIÉE DE L'IDENTITÉ ET DES ADRESSES ET
L'ÉMISSION D'UNE CARTE D'IDENTITÉ FACULTATIVE
(RÉF. : 1999-0205)**

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 21 septembre 1999 et portant sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative. Ce mémoire fait suite à la décision du Conseil des ministres de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de lui présenter un modèle de gestion unifiée de l'identité et des adresses des citoyens et un projet concernant l'émission d'une carte d'identité facultative. Le mémoire vise à déterminer comment se poursuivront les travaux dans ce dossier. À cet effet, il soumet deux scénarios, tout en privilégiant le scénario qui traite de façon distincte la gestion de l'identité et celle des adresses et prévoit une inscription facultative au nouveau registre intégré de l'identité qui serait sous la responsabilité du Directeur de l'état civil. Pour sa part, la gestion unifiée des adresses serait confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il propose que le ministre fasse rapport au Conseil des ministres, d'ici le 31 mars 2000, sur l'analyse de la solution retenue en y précisant les coûts et les bénéfices financiers et non financiers prévus, et qu'il mette en œuvre, dans les meilleurs délais, les activités de normalisation concernant l'identité et les adresses, les activités de consultation du registre de l'état civil par le biais de codes d'accès sécuritaires et le processus continu d'échange d'information sur les identités et les adresses contenues dans les banques de données de la Régie de l'assurance maladie du Québec, du Directeur général des élections et du Directeur de l'état civil afin d'améliorer rapidement la liste électorale.

Le ministre soumet également un mémoire daté du 7 décembre 1999 et portant sur un projet de loi instituant la carte nationale d'identité. Ce mémoire vise la présentation d'un projet de loi autorisant le Directeur de l'état civil à émettre une carte nationale d'identité facultative et à tenir un registre de ces cartes.

Monsieur Perreault indique que tous les comités concernés ont été consultés sur cette question. Il entend maintenant terminer le travail sur la gestion des adresses des citoyens. Il mentionne qu'il est proposé de retenir le deuxième scénario du mémoire, mais les discussions se poursuivent au sujet de la gestion des adresses. Tous les comités, même le Conseil du trésor, ont accepté la proposition formulée à l'égard de la carte d'identité. Cette carte sera soumise à un processus de validation de l'identité de l'usager qui est similaire à celui utilisé pour le passeport canadien. Les informations qui apparaîtront sur cette carte seront le nom, l'âge et le lieu de naissance. Il y aura également la photo du citoyen et une puce qui correspondra aux renseignements contenus sur la carte. La Commission parlementaire de la culture a approuvé l'idée de la carte à la condition cependant qu'elle soit neutre et facultative. Il indique que les autres provinces utilisent l'équivalent d'une carte d'identité qui est jumelée au permis de conduire.

Le premier ministre indique que le dossier est présenté pour être discuté de façon préliminaire, étant donné qu'il s'agit d'un sujet délicat sur le plan politique. Monsieur Léonard mentionne que le Conseil du trésor a accepté les recommandations du mémoire, mais se demandait si la Commission d'accès à l'information avait approuvé ce projet. Monsieur Perreault lui signale que cet accord a été obtenu. Monsieur Chevette croit que le gouvernement doit mener une opération politique minutieuse avant de procéder à l'annonce de ce projet. Il affirme cependant être d'accord avec le principe qui sous-tend le dossier.

Monsieur Ménard remarque, pour sa part, que les gens qui craignent qu'une telle carte ne devienne éventuellement obligatoire n'ont qu'à ne pas se la procurer. Il s'informe, par ailleurs, des garanties de sécurité qui existent en cas de vol de la carte d'identité. Monsieur Cliche croit que, si la signature électronique devient nécessaire sur la carte

d'identité, il faudra alors convenir au préalable, avec les banques, d'une politique de cryptographie. Il admet cependant qu'il n'est pas possible de se prémunir complètement contre les fraudeurs.

Le premier ministre indique que la carte d'identité proposée contient moins de renseignements personnels que le permis de conduire ou la carte d'assurance maladie. Monsieur Perreault croit que le gouvernement québécois ne doit pas donner l'occasion au gouvernement fédéral de prendre les devants dans ce dossier, ajoutant qu'il doit même occuper ce secteur avant lui. Le premier ministre demande que soit vérifié ce qui se fait à ce sujet à l'étranger. Monsieur Perreault lui indique que de nombreux pays d'Europe, de nombreuses provinces canadiennes et d'États américains ont décidé d'opter pour une carte d'identité facultative. Le premier ministre dit s'attendre à ce que les gens lui disent qu'une telle carte servira finalement de carte d'électeur. Il demande que l'on prépare un plan de communication et une bonne analyse comparative pour la prochaine discussion de ce dossier au Conseil des ministres. Monsieur Perreault indique que la Suède et la Norvège ont opté pour une gestion unifiée des adresses, mais n'émettent pas de carte d'identité facultative. Le premier ministre suggère, en terminant, qu'un autre sondage soit effectué auprès de la population sur cette question.

Décision numéro : 2000-042

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 21 septembre 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur la gestion unifiée de l'identité et des adresses et l'émission d'une carte d'identité facultative et du mémoire complémentaire daté du 7 décembre 1999 soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur un projet de loi instituant la carte nationale d'identité (réf. : 1999-0205),

de poursuivre les discussions sur le projet de loi instituant la carte nationale d'identité proposé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration lorsque ce dernier sera en mesure de soumettre un plan de communication, une analyse comparative plus complète et les résultats d'un sondage auprès de la population sur la création d'une carte nationale d'identité.

LE RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC (RÉF. : 2000-0035)

La ministre de la Justice, en son nom et au nom du président du Conseil du trésor, soumet un mémoire portant sur le régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Ce mémoire vise l'adoption d'une position susceptible d'être soumise à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les recommandations du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales relatives au régime de retraite et aux avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes collectifs d'assurance.

Madame Goupil explique que le gouvernement doit présenter une résolution à l'Assemblée nationale avant le 22 mars, sans quoi il n'aura d'autre choix que d'appliquer les recommandations du rapport Bisson. Dans ce contexte, elle propose que le gouvernement entérine 80 % des recommandations formulées dans le rapport, ce qui exclurait l'application de la rente de retraite minimum et de la formule d'indexation. Elle croit que cette proposition pourrait être acceptable et aurait le mérite d'être cohérente avec les motifs invoqués par le gouvernement au sujet de la rémunération des juges.

Monsieur Léonard juge que l'essentiel dans ce dossier est de tenter d'avoir gain de cause en première instance. Le premier ministre signale que c'est plutôt le gouvernement qui a eu gain de cause devant la Cour supérieure sur la question du

salaire, car le tribunal lui retourne maintenant le dossier et les balises qu'il a fixées satisfont le gouvernement. Le tribunal accepte que le salaire des juges soit comparé à celui des sous-ministres. Il précise qu'il s'apprêtait de toute façon à soumettre au Conseil des ministres une proposition qui ajustait le salaire des juges à celui des sous-ministres. Les juges ont cependant décidé de porter en appel la décision de la Cour supérieure, contestant notamment le fait que le dossier est renvoyé au gouvernement et que leur salaire est évalué sur la même base que celle des sous-ministres. Il juge d'ailleurs important d'ajuster le salaire versé aux sous-ministres, lequel est inférieur de 45 % à celui des fonctionnaires fédéraux.

Monsieur Brassard croit que le gouvernement doit procéder au dépôt d'une résolution à l'Assemblée nationale, alors que le Discours sur le budget est prioritaire. Il est important que le gouvernement s'entende avec les libéraux ou alors suspende les règles de l'Assemblée nationale. Cette dernière solution lui semble cependant risquée, car les débats que risque de soulever une motion de suspension peuvent être prolongés au-delà du délai du 22 mars. À défaut de procéder ainsi, il faudra tenir une séance extraordinaire. Le premier ministre demande, dans les circonstances, qu'une séance extraordinaire se tienne en soirée.

Monsieur Bégin croit qu'il était indécent de la part des juges de ne pas cotiser au régime de retraite. Il est d'avis que le gouvernement doit octroyer immédiatement une augmentation salariale aux sous-ministres, ce qui pourrait inciter les juges à abandonner leur appel si le montant accordé aux sous-ministres leur semble satisfaisant. Madame Caron demande que cette proposition soit présentée au caucus des députés qui doit se réunir ce soir. Si le gouvernement accorde une augmentation salariale aux sous-ministres, il faut s'attendre à ce que les députés et le personnel politique réclament le même traitement. Monsieur Léonard suggère que le gouvernement accorde aux députés l'augmentation salariale de 1 % prévue dans la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal. Le premier ministre croit que le gouvernement doit offrir une plus importante augmentation salariale aux sous-ministres afin que ces derniers demeurent dans la fonction publique. Il faut créer une classe d'emploi élevée pour les postes-clés de la fonction publique.

Madame Goupil suggère que son collègue, monsieur Léonard, et elle-même présentent ce dossier à la réunion du caucus des députés. Le premier ministre croit que cette présentation peut être faite uniquement par monsieur Léonard. Madame Goupil termine en faisant remarquer que le gouvernement serait ainsi cohérent avec ce qu'il a plaidé jusqu'à maintenant dans ce dossier.

Décision numéro : 2000-043

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre de la Justice et le président du Conseil du Trésor et portant sur le régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec (réf. : 2000-0035),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale une motion relative au deuxième rapport du Comité Bisson portant sur les régimes de retraite et ayant pour objet :

- A. d'introduire, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le régime de retraite actuel des juges de la Cour du Québec, le bénéfice de l'indexation selon un pourcentage égal à l'IPC moins 3 % ou à la moitié de l'IPC selon le plus avantageux des deux et la possibilité de se voir reconnaître, sur une base d'équivalence actuarielle, les années de service antérieures acquises dans un régime de retraite avant la nomination à titre de juge,
- B. d'implanter, à compter du 1^{er} avril 2001, un nouveau régime de retraite ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) un crédit de rente annuel de 3 %,

- 2) l'admissibilité à la rente de retraite serait fixée à 65 ans ou après 21,67 années de service, soit lorsque la rente atteint 65 %,
 - 3) la rente maximale serait établie à 65 % du traitement,
 - 4) les juges seraient admissibles à la retraite anticipée, sans réduction actuarielle, lorsque leur âge et le nombre de leurs années de service totalisent 80,
 - 5) la rente minimale serait de 45 % avec la règle du 80 ans,
 - 6) l'âge obligatoire de la retraite serait fixé à 70 ans,
 - 7) la cotisation des juges serait égale à 7 % de leur traitement,
 - 8) la formule d'indexation serait égale à l'IPC avant le 1^{er} juillet 1990, à l'IPC moins 3 % pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1999 et à l'IPC moins 3 % ou à la moitié de l'IPC selon ce qui est le plus avantageux, à compter du 1^{er} janvier 2000,
- C. de prévoir la possibilité de se voir reconnaître, sur une base d'équivalence actuarielle, les années de service antérieures acquises dans un régime de retraite avant la nomination à titre de juge,
 - D. de rendre la participation à ce nouveau régime obligatoire pour tous les juges nommés à compter du 1^{er} avril 2001,
 - E. de permettre à un juge participant au régime de retraite actuel d'opter pour le nouveau régime d'ici le 1^{er} avril 2001 et d'y faire compter toutes ses années de service cumulées dans le régime actuel,
 - F. d'accepter les recommandations du Comité Bisson portant sur les frais de fonction, sur le congé sans traitement ou à traitement différé et sur le juge atteint d'une déficience permanente,
 - G. d'indiquer dans cette motion l'ouverture du gouvernement du Québec à permettre aux juges de participer au régime de rente du Québec (sans que la résolution soumise à l'Assemblée nationale ne se prononce sur cette question);
- 2- de prévoir que cette motion soit soumise à l'Assemblée nationale en vue de son adoption au plus tard le 22 mars 2000.

**LES NÉGOCIATIONS GLOBALES ET TERRITORIALES AVEC LE
CONSEIL TRIBAL DE MAMUITUN : HYPOTHÈSE DE RÈGLEMENT
(RÉF. : 2000-0013)**

Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumet des mémoires datés respectivement des 4 et 29 février 2000 et portant sur les négociations globales et territoriales avec le Conseil tribal de Mamuitun : hypothèse de règlement. Ces mémoires visent l'approbation du texte de l'Approche commune sur lequel se sont entendues les parties le 19 janvier dernier, texte qui, s'il est accepté par toutes les parties, devrait servir de base à la rédaction d'une entente de principe qui devrait mener à la conclusion d'une entente finale. Ils visent aussi l'examen des façons de donner une protection constitutionnelle à l'autonomie gouvernementale des communautés innues, de poursuivre les négociations avec les autres communautés innues et d'entreprendre la rédaction d'une entente de principe et des ententes complémentaires.

Monsieur Chevette explique que l'historique de ce dossier a été dressé devant tous les comités ministériels. La négociation s'est bien déroulée, ce qui a permis d'en arriver à une approche commune acceptable aux parties. Il croit que ce règlement permettra de donner une nouvelle impulsion aux négociations avec les autres groupes autochtones. Les Innus auront cependant à résoudre un problème pratique, puisque c'est la nation qui doit conclure une entente avec le gouvernement et non pas un seul groupe. Les chefs des Innus de Mamuitun sont cependant des leaders reconnus par leur nation, même si certains groupes ont des allégeances plus traditionalistes.

art 19, 22, 23, 24

Monsieur Chevette se dit conscient de cette problématique, mais croit qu'il faut leur faire réaliser que les autochtones bénéficient d'une reconnaissance par une résolution de l'Assemblée nationale et qu'ils étaient les premiers occupants du territoire québécois. Monsieur Brassard indique que le rapport Bédard recommande que les municipalités régionales de comté perçoivent des redevances sur les ressources naturelles.

Monsieur Chevette signale que la population des régions ressources diminue constamment, ce qui explique d'ailleurs pourquoi le Discours sur le budget prévoit des dispositions spéciales à ce sujet.

art 19, 22, 23, 24

Madame Harel rappelle qu'en 1994, le monde municipal a critiqué la proposition gouvernementale. Avec son collègue, monsieur Landry, elle a alors fait certains contacts afin que les municipalités puissent obtenir une partie des redevances sur les ressources naturelles, comme le recommande d'ailleurs le rapport Bédard. L'octroi de 3 % des redevances sur les ressources naturelles ne représenterait pas une importante somme d'argent, soit 15 M\$. Elle croit que le gouvernement doit amorcer les discussions à ce sujet, comme le prévoit le Discours sur le budget.

art 19, 22, 23, 24

Décision numéro : 2000-044

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés respectivement des 4 et 29 février 2000, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur les négociations globales et territoriales avec le Conseil tribal de Mamuitun : hypothèse de règlement (réf. : 2000-0013),

1- d'approuver, sous la réserve mentionnée au paragraphe 2, la rédaction d'une entente de principe avec le Conseil tribal de Mamuitun sur la base du texte de l'Approche commune, daté du 19 janvier 2000, annexé au mémoire présenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones et, notamment, des principes suivants :

- A. la reconnaissance par un éventuel traité du titre aborigène et des droits ancestraux des Innus de Mamuitun, en précisant les effets de ces droits et leurs modalités d'exercice de façon à obtenir une certitude juridique,
- B. le transfert aux Innus des droits de l'État du Québec sur une superficie d'environ deux cent soixante-cinq kilomètres carrés afin que ces terres appartiennent aux Innus en pleine propriété, mais à la condition que toutes les terres appartenant aux Innus cessent d'être sous la compétence du parlement fédéral en vertu de l'article 91, paragraphe 24, de la Constitution,
- C. l'exercice par les Innus de leurs droits ancestraux de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, selon des lois innus mais conformément à des ententes conclues avec le Québec pour la protection de la ressource et des habitats et pour l'harmonisation des activités entre autochtones et non-autochtones,
- D. la participation des Innus aux processus de planification et de gestion du territoire et des ressources des ministères et organismes concernés, suivant un mécanisme défini de consultation

art 19, 22, 23, 24

- E. la remise à l'ensemble des neuf communautés de la nation innue d'une part de 3 % d'une liste convenue de redevances sur les richesses naturelles dont le produit est estimé à 200 M\$ en 1999,
- F. une indemnité de 90 M\$ payée aux Innus de Mamuitun par le Québec en échange d'une quittance pour toute atteinte passée à leurs droits et d'un retrait de toute poursuite en Cour,
- G. la possibilité pour les gouvernements innus d'adopter des lois concernant leur territoire et leurs citoyens,

art 19, 22, 23, 24

- H. l'application dans les territoires innus des chartes canadienne et québécoise ainsi que des autres lois canadiennes et québécoises, les règles de prépondérance en cas de conflit devant être définies dans l'entente de principe,
- I. l'établissement progressif d'un régime fiscal innu de façon à ce que, au fur et à mesure que ces communautés généreront plus de richesses, celles-ci servent à supporter les services publics selon un fardeau fiscal comparable à celui du Québec et du Canada,
- J. la mise en place de diverses mesures de développement économique selon des calendriers à convenir, notamment dans les secteurs reliés aux ressources naturelles, suivant les mêmes conditions financières et administratives qui s'appliquent aux non-autochtones, afin de favoriser le rattrapage économique des communautés innues,
- K. le caractère permanent du traité à conclure, avec possibilité de révision périodique avec le consentement mutuel de toutes les parties;

2- de préciser que l'approbation donnée au paragraphe 1 est faite sous réserve qu'elle n'a aucun effet juridique et ne lie en aucune façon le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses organismes et n'a pour seul but que de faciliter la rédaction d'une entente de principe;

art 19, 22, 23, 24

4- d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à rendre publique l'Approche commune (ou ses principaux éléments) si celle-ci est également approuvée par les deux autres parties et de lui confier le soin de tenir, au préalable, des sessions d'information et d'échanges avec les dirigeants locaux et les principaux milieux intéressés dont les acteurs économiques et les utilisateurs du territoire;

5- de demander au négociateur spécial et aux ministères et organismes concernés :

- A. de poursuivre avec diligence la négociation avec les autres communautés innues afin d'en arriver à une entente avec toutes les communautés de la nation innue,
- B. d'entreprendre sans délai la rédaction d'une entente de principe et des ententes complémentaires suivantes qui devront être agréées en même temps que l'entente de principe :
 - 1) l'exercice des pouvoirs respectifs sur la réglementation des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette,
 - 2) la définition précise des processus de discussion relatifs aux modalités de la participation des Innus à la planification et à la gestion du territoire et des ressources,
 - 3) les mesures de protection des sites patrimoniaux autochtones sur les terres publiques,
 - 4) les mesures de développement économique,
 - 5) le financement des gouvernements innus et l'établissement progressif d'un régime fiscal innu,

art 19, 22, 23, 24

**LOI RÉGISSANT LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE
BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES ANNÉES 2000-2001 ET
2001-2002 ET MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS (RÉF. : 2000-0023)**

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 2 mars 2000 et portant sur un projet de loi visant l'adoption de dispositions particulières régissant la planification et l'exercice des activités d'aménagement forestier des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002 et concernant la révision des contrats des bénéficiaires. Ce mémoire vise à établir des règles particulières régissant la planification des activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002. Il vise aussi à établir des règles concernant la révision des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Ces règles prévaudront sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les forêts, à moins qu'une telle disposition ne soit sanctionnée après la date d'entrée en vigueur des dispositions proposées.

Monsieur Brassard indique que les détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier doivent élaborer un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier et détenir un permis annuel d'intervention. Le ministère des Ressources naturelles est cependant en retard dans son échéancier en raison de l'utilisation d'une nouvelle méthode pour dresser l'inventaire forestier. Or, il faut approuver les permis annuels avant le 1^{er} avril. Il précise que la loi permet la délivrance de permis même si les nouveaux plans n'ont pas été approuvés, mais, dans ce cas, l'autorisation n'est accordée que pour 50 % seulement du volume inscrit au contrat.

Le premier ministre se demande pour quelle raison ce dossier a été porté si tardivement à la connaissance du gouvernement. Monsieur Brassard indique que les associations concernées auront à faire du lobbying auprès des libéraux. Il mentionne que quelques mois seront nécessaires au ministère des Ressources naturelles pour procéder à l'approbation de 85 % des cas qui lui seront soumis, alors que les autres cas seront étudiés au cours du printemps. Il signale que les inventaires forestiers ont été faits rapidement et que les entreprises ont été lentes à produire leurs plans, car elles craignaient une baisse du volume de leur bois.

Monsieur Trudel demande si les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont renouvelés pour cinq ans. Monsieur Brassard précise qu'il s'agit d'un permis annuel. Monsieur Perreault demande s'il est possible d'effectuer cette opération en lien avec la révision globale du régime forestier. Monsieur Brassard indique que cette révision doit faire l'objet d'une consultation au cours de l'automne. Madame Harel suggère que son collègue, monsieur Brassard, accorde des entrevues aux médias. Monsieur Brassard termine en rappelant que les tribunaux sont déjà saisis des dossiers qui opposent le gouvernement aux Cris.

Décision numéro : 2000-045

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 2 mars 2000, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur un projet de loi visant l'adoption de dispositions particulières régissant la planification et l'exercice des activités d'aménagement forestier des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002 et concernant la révision des contrats des bénéficiaires (réf. : 2000-0023),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi régissant les activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002 et modifiant la Loi sur les forêts, de façon à :

- A. établir des règles particulières régissant la planification des activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002,
- B. établir des règles concernant la révision des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier,
- C. prévoir que ces règles prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les forêts, à moins qu'une telle disposition ne soit sanctionnée après la date d'entrée en vigueur de la présente loi,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Ressources naturelles, sous réserve :

- D. d'évaluer l'opportunité de devancer la mise en œuvre de l'approche concertée prévue à la réforme générale en matière d'élaboration du plan d'aménagement, ceci notamment dans le contexte où de nouvelles approbations de plans quinquennaux sont prévues pour 2003 et 2004,

- E. de s'assurer que le volume de bois autorisé au cours de la période de transition et la séquence d'approbation des plans généraux au cours des prochains mois permettront de répondre aux besoins de toutes les usines, en tenant compte de la capacité forestière, et ainsi d'éviter des ruptures potentielles d'approvisionnement,
- F. de prévoir que, dans le cadre de la période transitoire menant à l'implantation du nouveau régime forestier, le ministre des Ressources naturelles ait le pouvoir d'ajuster les plans quinquennaux à la lumière de nouveaux faits ou données portés à son attention, entre autres, par les autres utilisateurs du milieu forestier, et ce, d'ici à l'entrée en vigueur des nouveaux plans prévue en 2005;

2- de prévoir qu'une attention particulière soit accordée à la conception du plan de communication, que le Secrétariat aux Affaires autochtones y soit associé en ce qui concerne les activités de communication destinées aux communautés autochtones, que du matériel de vulgarisation soit mis à la disposition des intervenants susceptibles d'être interpellés par le public y compris les autochtones et qu'une séance d'information à l'intention de ces intervenants soit tenue pour clarifier toute question quant au contenu du projet de loi;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE SOUTIEN DU REVENU **(RÉF. : 2000-0030)**

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un mémoire portant sur des modifications au Règlement sur le soutien du revenu reliées à certaines indemnisations, modifications résultant des suites du Sommet du Québec et de la Jeunesse et modifications concernant la réduction des prestations reliée au manquement de se conformer à des instructions. Ce mémoire vise à modifier le Règlement sur le soutien du revenu afin d'y intégrer les propositions concernant certaines bonifications annoncées lors du Sommet du Québec et de la Jeunesse, des propositions d'exemption et de comptabilisation de sommes reçues sous forme d'indemnité en vertu de l'entente fédérale-provinciale pour les victimes de l'hépatite C et de certains résidents du Pavillon Saint-Théophile de Laval, ainsi que des propositions de modification concernant l'application des réductions de prestation reliées aux obligations des bénéficiaires.

Monsieur Boisclair explique brièvement son mémoire. Il ajoute avoir soumis également une proposition afin de modifier la pénalité pour refus de se conformer à des directives émanant du ministère de la Solidarité sociale. Il accepte que l'étude de cette proposition soit reportée, mais il souhaiterait avoir la possibilité d'expliquer la semaine prochaine au Conseil des ministres le parcours qui devra être suivi par les nouveaux bénéficiaires de la sécurité du revenu. Il juge, par ailleurs, curieux les réserves du Conseil du trésor concernant la demande de crédits additionnels compte tenu des engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la Jeunesse.

Monsieur Léonard signale que le Conseil du trésor recommande au paragraphe d) de sa décision d'accepter les autres recommandations apparaissant au mémoire. Il ajoute que le gouvernement devra éliminer complètement, d'ici la fin du présent mandat, la pénalité concernant le partage du logement. Lorsque cette pénalité sera éliminée, les couples mariés recevront alors 217 \$ de moins par mois que les prestataires qui partagent leur logement. Le gouvernement devra cependant ajuster à la hausse le montant à verser aux couples mariés, ce qui lui coûtera 100 M\$. C'est donc pour cette raison que le Conseil du trésor a demandé au ministère de la Solidarité sociale de proposer une mesure qui atténuerait cette situation. Il mentionne que le gouvernement a réitéré, lors du Sommet du Québec et de la Jeunesse, l'idée d'instaurer un parcours

obligatoire destiné aux jeunes bénéficiaires de la sécurité du revenu. Il faut cependant continuer de pénaliser le prestataire qui refuse de se soumettre aux directives du ministre si l'on désire qu'un tel programme soit efficace.

Monsieur Boisclair dit ne pas avoir l'intention d'abolir le parcours obligatoire. Il désire donner la chance au plus grand nombre possible de prestataires de la sécurité du revenu de joindre le marché du travail, précisant toutefois que ce processus doit se faire correctement. Le premier ministre indique que les jeunes qui se sont prononcés lors du Sommet du Québec et de la Jeunesse ont manifesté le désir que le gouvernement retire le parcours obligatoire, mais ce dernier n'a pas modifié sa position et n'a pas l'intention de le faire maintenant.

Madame Lemieux indique que les prestataires de la sécurité du revenu qui refusent de suivre les instructions du ministère de la Solidarité sociale doivent subir une diminution de 150 \$. Monsieur Boisclair signale que c'est la convocation à une première rencontre avec un employé du ministère de la Solidarité sociale qui est en cause. Monsieur Léonard signale que l'économie québécoise affiche une bonne performance et c'est cette conjoncture favorable qui permet de diminuer le nombre de prestataires inscrits au programme de sécurité du revenu. Les gens qui ne se trouvent pas de travail sont considérés comme des cas plus lourds. Monsieur Boisclair indique en terminant vouloir saisir de nouveau le Conseil des ministres de cette question.

Décision numéro : 2000-046

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de la Solidarité sociale et portant sur des modifications au Règlement sur le soutien du revenu reliées à certaines indemnisations, modifications résultant des suites du Sommet du Québec et de la jeunesse et modifications concernant la réduction des prestations reliée au manquement de se conformer à des instructions (réf. : 2000-0030),

- 1- d'approuver le projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu proposé par le ministre de la Solidarité sociale et d'autoriser sa publication préalable à la Gazette officielle du Québec avec, toutefois, un délai de publication de vingt jours afin de permettre son entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2000;
- 2- d'octroyer au ministère de la Solidarité sociale des crédits supplémentaires de 52,4 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001 et de 65,3 M\$ pour les exercices financiers subséquents afin de financer les bonifications annoncées lors du Sommet du Québec et de la jeunesse;
- 3- de prendre acte que l'élimination complète de la réduction de la prestation pour le partage du logement entraînerait des coûts additionnels pouvant atteindre 100 M\$, en sus des coûts prévus de 36 M\$;
- 4- de convenir de l'opportunité d'accepter le principe d'éliminer complètement, d'ici la fin du mandat du présent gouvernement, la réduction de prestation pour partage du logement après que le ministre de la Solidarité sociale aura présenté, à la satisfaction du Conseil du Trésor, les éléments de solution permettant de résoudre à coût nul les effets de l'abolition de cette disposition sur la structure des barèmes;
- 5- de prendre acte de la décision du ministre de la Solidarité sociale de reporter à une date indéterminée l'étude par le Conseil des ministres de la recommandation de son mémoire concernant la révision de la réduction de prestation pour refus de se conformer aux instructions du ministère et de la décision du Conseil du Trésor de maintenir sa position de désaccord avec la présentation par le ministre de la Solidarité sociale de toute recommandation au Conseil des ministres dont la teneur serait substantiellement conforme à celle évoquée au présent paragraphe.

LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES #1 1999-2000 (RÉF. : 2000-0036)

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soumet un mémoire daté du 15 mars 2000 et portant sur les crédits supplémentaires #1 1999-2000. Ce mémoire vise le dépôt à l'Assemblée nationale de crédits supplémentaires #1 totalisant 1 982,5 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000.

Monsieur Léonard explique brièvement son mémoire. Madame Lemieux demande quelle est la hausse globale des dépenses pour l'exercice financier 1999-2000 et si celle-ci dépasse 2,9 %. Monsieur Léonard lui répond que l'augmentation des dépenses s'élève à 0,8 %, car il y a eu un surplus budgétaire inattendu qui a permis d'effectuer de nombreuses dépenses à la fin du dernier exercice financier. Le premier ministre demande en terminant que le ministère des Finances et le Conseil du trésor analysent les règles comptables afin de voir s'il est possible de constituer un fonds de stabilisation budgétaire.

Décision numéro : 2000-047

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 15 mars 2000, soumis par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du Trésor et portant sur les crédits supplémentaires #1 1999-2000 (réf. : 2000-0036),

d'approuver la présentation à l'Assemblée nationale des crédits supplémentaires #1 1999-2000 totalisant 1 982,5 M\$, répartis de la façon suivante :

	<i>Crédits à voter M\$</i>	<i>Crédits permanents M\$</i>	<i>Total M\$</i>
<i>Affaires municipales et Métropole</i>	175,0	—	175,0
<i>Conseil exécutif</i>	120,0	—	120,0
<i>Culture et Communications</i>	37,5	—	37,5
<i>Éducation</i>	337,8	—	337,8
<i>Environnement</i>	70,0	—	70,0
<i>Recherche, Science et Technologie</i>	120,0	—	120,0
<i>Régions</i>	50,0	—	50,0
<i>Ressources naturelles</i>	128,7	—	128,7
<i>Santé et Services sociaux</i>	560,1	171,0	731,1
<i>Tourisme</i>	51,0	—	51,0
<i>Transports</i>	161,4	—	161,4
<i>Total des crédits supplémentaires</i>	1 811,5	171,0	1 982,5

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE ET TERRITORIALE DES MINISTRES DE L'AGRICULTURE (RÉF. : 2000-1301)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en son nom et au nom du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture, les 22 et 23 mars 2000, à Ottawa. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale et

territoriale des ministres de l'agriculture qui doit se tenir à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000.

Décision numéro : 2000-048

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture, les 22 et 23 mars 2000, à Ottawa (réf. : 2000-1301),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture qui doit se tenir à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000, soit le suivant :

- A. rappeler que le Québec exige que soit préservé son droit d'intervenir dans ce domaine et que le cadre de la politique canadienne doit avoir la flexibilité nécessaire pour lui permettre de développer et maintenir ses propres programmes en fonction des besoins de son industrie agricole,
- B. rappeler, également, la responsabilité du Québec de mener les consultations sur son territoire auprès de ses partenaires,
- C. privilégier les options de renouvellement qui assurent au Québec un financement fédéral stable et accru dans les programmes de base et dont les critères d'allocation des fonds reposent sur l'importance relative de l'activité économique agricole des provinces et assurent ainsi un partage équitable des fonds fédéraux,
- D. favoriser la mise en place d'un programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole pour les années 2000 et 2001 sur la base du programme actuel, dans la mesure où le principe d'une compensation au Québec pour les productions couvertes à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles sera maintenu,
- E. donner un accord de principe à une proposition fédérale touchant les éléments principaux d'une entente respectant les sous-paragraphes précédents,
- F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de cette conférence fasse état des positions et dissidences exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui établira, s'il y a lieu, ses positions et dissidences;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra à Ottawa, les 22 et 23 mars 2000.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 18 H 00

Approuvé par :

Michel Noël de Tilly

Le : 3 février 2003